



Parc national des Calanques

Décision individuelle portant refus

N°DI-2020 - 131

Pétitionnaire : Monsieur POMIAN Arnaud – Matt marine

Nature de la demande : Exercice de l'activité commerciale de location de navires à moteur

Localisation : cœur marin du Parc national

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 13 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la délibération du conseil d'administration n° CA 2019-12.17 du 6 décembre 2019 établissant un régime d'autorisation relatif aux activités commerciales ayant pour objet la location de navires à moteur dans le périmètre du cœur marin du Parc national et fixant les modalités de délivrance par le directeur de l'établissement public ;

Vu la demande formulée par courriel le 15 juin 2020 par monsieur Arnaud POMIAN, représentant la société Matt Marine pour exercer l'activité commerciale de location de navires à moteur en cœur marin du Parc national des Calanques avec un navire ;

Vu l'avis défavorable de la commission d'experts dématérialisée du mardi 9 juillet 2020 ;

Considérant que la présente demande vise l'exercice de l'activité commerciale de location de navires à moteur en cœur marin du Parc national des Calanques avec cinq navires dénommés « le Nonos » immatriculé MAF 91964, « Almanca II » immatriculé AJD 48442, « Matno 1 » immatriculé TLF 70259, « Matno 2 » immatriculé MAW 53826 et « Sugar beach » immatriculé MAF 54338 ;

Considérant que la société MATT marine a commencé son activité commerciale de location sur le secteur du Parc national des Calanques en 2019 ;

Considérant que l'opérateur bénéficie en 2020 d'une autorisation d'occupation temporaire permettant l'exercice d'une activité commerciale depuis un port d'une durée de moins d'un an ;

Considérant que l'opérateur ne dispose pas d'autorisations d'occupation temporaire d'une durée inférieure à un an sur un pas de temps historique d'au moins 3 années successives ;

Considérant que 4 des navires sont des nouveaux navires et ne remplissent pas le critère des 25 % minimum de l'énergie totale engagée au cours du trajet d'origine renouvelable ;

Considérant que les conditions obligatoires pour la délivrance de l'autorisation demandée, prévues aux articles 7 et 11 de la délibération n° CA 2019-12.17 du 6 décembre 2019 susvisée, ne sont pas remplies ;

Article 1 :

La demande d'autorisation d'exercice en cœur marin du Parc national des Calanques de l'activité commerciale de location de navires à moteur présentée par la société « Matt marine » est rejetée.

Cet opérateur n'est pas autorisé à exercer l'activité commerciale susmentionnée en cœur marin du Parc national des Calanques.

Article 2 :

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 15 juillet 2020,

Le directeur,

Pour le Directeur,

Nicolas CHARDIN
Directeur Adjoint

François BLAND

Copie :

- Préfecture maritime de la Méditerranée
- Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- Direction interrégionale de la mer
- Membres de la commission d'experts « location de navire à moteur » du Parc national des Calanques

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille, territorialement compétent.